REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Commune de MONTLAUR

Nombre de membres
- *afférents au conseil municipal : **15***
- *en exercice : 15*
- *qui ont pris part à la délibération : 14*

Date de la convocation : 17/07/2014
Date d'affichage :

Séance du 24 juillet 2014
L'an deux mille quatorze
Et le vingt-quatre juillet à 21 heures

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick RIVEMALE, Maire.

Etaient présents : ALINAT Elodie, BERNAT Laurent, CADENET Patrick, DECUP-CAUMES Marie-Claude, DOMENGE Philippe, FAVRE Sandrine, GUIRAUD Vivien, LAFFOND Bernard, RAMONDENC Viviane, RASCOL Alain, RICARD Nathalie, ROUSSET Jean-François, ROUX Naudy.
Absent(s)(es) excusé(s)(es) : Mme BOUDOU-THERON Adeline

Secrétaire de séance : Mme ALINAT Elodie

Objet de la délibération n°38-2014
Transfert de la compétence « Communication numérique » définie à l'article L 1425 du CGCT

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique –SDTAN- de l'Aveyron a été porté par le SIEDA en collaboration avec le Conseil Général et a été adopté en 2012 par les instances nationales (ARCEP).
L'objectif de ce SDTAN a été de définir la politique Aveyronnaise d'Aménagement Numérique. Le principe général retenu est un déploiement du futur réseau Très Haut Débit en 15 ans, découpé en 3 phases de 5 ans, en traitant les zones les moins bien desservies en priorité.
Considérant que le Numérique est un enjeu majeur de développement économique et d'attractivité des territoires l'état français a souhaité aider financièrement les collectivités porteuses d'une politique d'aménagement numérique par le biais de la création d'un Plan France Très Haut Débit.
Le Cahier des charges de ce plan fixe quelques conditions, qui sont les suivantes :

- le projet doit avoir pour objectif de raccorder les entreprises
- le projet doit se préoccuper des zones mal desservies (<4Mbps)
- le projet doit être porté par une structure administrative à minima départementale

Fort de ces constats les 304 communes aveyronnaises membres du SIEDA ont adopté, en 2012, la modification statutaire de ce dernier pour qu'il se dote de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques détaillée à l'article L. 1425-1 du CGCT.
Le Conseil Général partenaire du SIEDA sur ce dossier doit transférer sa compétence très haut débit au SIEDA. Le SIEDA sera alors composé, en tant que membres adhérents, du Conseil Général et des communes qui lui auront transféré des compétences à la carte (à l'exception de l'électricité pour les communes).
Pour assoir le rôle du SIEDA en tant que maître d'ouvrage des actions numériques sur le territoire départemental et de permettre aux communes de saisir l'opportunité de s'associer au projet « communications électroniques », il est demandé aux communes de transférer effectivement leur compétence en la matière.

Après avoir ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal transfère au SIEDA la compétence numérique prévue dans l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Conseil Municipal précise que la commune n'ayant pas exercé cette compétence il n'a pas lieu de mettre à disposition de biens meubles ou immeubles ni de services.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Suivent au registre les signatures des membres présents,
Pour copie conforme.

Le Maire
Patrick RIVEMALE

Accusé de réception en préfecture
012-211201546-20140724-20140724_38-DE
Reçu le 29/07/2014